

démontre que les grèves occasionnent des pertes aux classes ouvrières elles-mêmes ; que les défaites qu'essuient celles-ci sont trop désastreuses, et que leurs victoires sont trop chèrement achetées. Je sais que nous avons plus de grèves maintenant que dans le passé. Leur nombre s'est multiplié au cours des dernières années, et il en sera de même à l'avenir. Nous ne sommes pas encore à la veille d'une période de paix en ce qui ce rapporte aux difficultés entre patrons et ouvriers. Est-ce là le résultat de ces coalitions de capitalistes qui ont précédé la formation des associations ouvrières ? Probablement. Mais, dans tous les cas, nous pouvons être certains que le nombre des grèves va toujours aller en croissant. Voilà pour quoi il me semble que nous devrions agir avec toute cette latitude que nous donne l'opinion publique, en essayant de trouver et d'appliquer le moyen, soit par arbitrage, soit par conciliation, de régler les difficultés qui devront se présenter.

Je partage l'opinion du chef de l'opposition, quand il demande pourquoi le principe d'enquête obligatoire ne devra s'appliquer qu'aux difficultés qui pourront surgir entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. A la dernière session, j'ai présenté un bill modifiant la loi de conciliation ; cette année j'ai renouvelé cette tentative, tout en appréhendant l'insuccès que j'ai subi déjà ; je crains que le ministre du Travail ne soit absent, lorsque ce bill sera soumis à la Chambre. Ce projet de loi contient le principe du bill que nous discutons maintenant.

Mais, pourquoi ne pas rendre cette règle générale, comme je le propose ? La mise en vigueur d'une loi semblable n'aurait probablement pas d'effet lorsqu'il s'agirait de grèves de peu d'importance ; mais il y a eu parmi les mineurs autant de grèves qu'on en peut compter chez les employés des chemins de fer, et elles ont été aussi désastreuses, je crois. A mon point de vue, ce principe devrait être appliqué aussi aux grèves qui se produisent dans les grandes fabriques, parce que l'opinion publique est toute aussi puissante dans ces cas que lorsqu'il s'agit des employés de chemins de fer. Le règlement de la plupart de nos grèves de mineurs et d'ouvriers des manufactures dépend des représentants des unions ouvrières et du gérant de la compagnie intéressée. Si la loi stipulait qu'il faut nécessairement faire une enquête pour connaître exactement tous les faits se rapportant à ces grèves et, si la preuve était publiée, les directeurs et les actionnaires de ces différentes compagnies, dans la plupart des cas, connaîtraient mieux les causes des difficultés qui existent entre leurs gérants et les ouvriers. Cette disposition serait aussi efficace dans le règlement des difficultés de ce genre qu'elle pourrait l'être lorsqu'il s'agirait des griefs des employés de chemins de fer.

Le projet de loi que j'ai présenté contient un article qu'on ne trouve pas dans le bill

qui nous est soumis, mais qui n'en est pas moins très important. C'est parce que cette stipulation ne se trouvait pas dans le bill de l'an dernier que le principe de ce projet de loi a été généralement condamné. Je puis dire, M. l'Orateur, que l'arbitrage obligatoire tel qu'adopté par la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle Galles du Sud, n'a pas pour but de régler les difficultés qui s'élèvent entre un simple ouvrier et son patron. Cette loi n'est mise en vigueur que lorsqu'il s'agit de deux associations, celle des employés, et celle des patrons. Le vice du bill présenté l'an dernier provenait de ce que ce projet de loi ne reconnaissait que les individus et non les sociétés ouvrières. Comme cela causerait la ruine des unions ouvrières, celles-ci, bien naturellement et bien sagement, ont refusé d'accepter ce principe. J'ai demandé que la loi de conciliation reconnût le principe des associations ouvrières en ajoutant à cette loi un autre article qui se lirait comme suit :

Dans aucun cas un conciliateur ou un arbitre ne stipulera, et il ne sera stipulé dans une entente obtenue ou commandée par un conciliateur ou un arbitre, qu'un ouvrier devra cesser d'appartenir à une union de métiers locale, nationale ou internationale, ou à une association ouvrière ; en vertu de cette entente, on ne pourra imposer une amende à un ouvrier parce qu'il appartient à ces unions.

Selon moi, l'insertion d'un article semblable n'amoindrirait pas la portée de cette loi, mais elle inspirerait plutôt à notre population une très grande confiance dans cette loi et dans les bons sentiments qu'avait ce parlement en l'adoptant. Inutile pour la Chambre ou pour les patrons de vouloir ignorer plus longtemps l'existence des unions ouvrières. Elles existent réellement et leur influence dans les différends entre patrons et employés doit être connue.

Les difficultés qui surgissent par le fait de simples ouvriers n'appartenant pas à ces associations ne peuvent ordinairement se régler à la satisfaction des intéressés. La force des circonstances au Canada comme ailleurs a poussé les ouvriers à former des associations, et cela à bon droit. Ignorer ce fait, lorsqu'il s'agit d'une loi de conciliation ou d'arbitrage, c'est, selon moi, diminuer la confiance de ceux que cette loi devra concerner. Le ministre du Travail nous a déclaré que ce projet de loi serait accepté par ces associations qu'on désigne sous le nom de grandes "fraternités," c'est-à-dire, les association d'employés de chemin de fer, ingénieurs, déposés aux trains, chauffeurs, conducteurs et télégraphistes. Ces unions acceptent ce bill parce qu'elles croient qu'il ne les touchera point ; sous ce rapport, elles ont raison.

M. CLARKE : A quoi sert ce projet de loi qui ne peut s'appliquer qu'à ces associations et qui, cependant, ne les touchera point ?

M. PUTTEE : Ces unions, dans la lettre qu'elles ont adressée au ministre, disent que